



Esch-sur-Alzette, le **21 DEC. 2020**

Arrêté 1/20/0460

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 26 novembre 2020, présentée par ArcelorMittal Belval & Differdange S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation de dévier une partie de la conduite d'oxygène sur un tronçon différent, situé à L-4330 Esch-sur-Alzette, 1, Avenue des Terres-Rouges ;

Considérant l'arrêté 1/15/0423 du 16 juillet 2016 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions autorisant les établissements autorisées sous l'arrêté 1/93/1569 du 17 juin 2004 ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/15/0423 du 16 juillet 2016 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,



A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté N° 1/15/0423 du 16 juillet 2016 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit:

Le chapitre 2 de l'article 1^{er} est remplacé par le chapitre 2 suivant :

- « a) Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes :
- du 06/10/1993, complétée en date du 23/05/2003, enregistrée sous le numéro 1/93/1569 ;
 - du 23/12/2004 enregistrée sous le numéro 1/04/0520 ;
 - du 11/11/2013 enregistrée sous le numéro 1/13/0395 ;
 - du 02/07/2018 enregistrée sous le numéro 1/15/0423;
 - du 26/06/2017 enregistrée sous le numéro 1/17/0373 ;
 - du 29/09/2017, complétée le 26/12/2017 et le 20/09/2018, enregistrée sous le numéro 1/17/0558 ;
 - du 26 novembre 2020, enregistrée sous le numéro 1/20/460,
- sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas jointes au présent arrêté, peuvent être consultées par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement. »

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à ArcelorMittal Belval & Differdange S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics pour information ;
- à l'administration communale d'ESCH-SUR-ALZETTE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.



Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring
directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement

